

8.- Le paragraphe 10 est remplacé par le paragraphe suivant :

- \*10.- Lorsque les autorités allemandes exécutent des tâches administratives relatives à l'emploi et à la rémunération de la main-d'oeuvre employée par une force ou un élément civil, les dépenses réelles qui en découlent sont remboursées par la force. La procédure correspondante fait l'objet d'accords séparés entre les autorités allemandes et les autorités de chaque force. Lors de l'exécution des tâches administratives, il sera tenu compte des principes de rentabilité, en concertation avec les autorités compétentes de la force.\*

### Article 34

Le Protocole de Signature suivant s'applique au paragraphe 1 de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire:

#### \*Ad Article 56, paragraphe 1

- 1.- Lors de la mise en oeuvre par la force ou par l'élément civil des dispositions en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail sont appliqués :
  - (a) les paragraphes 3 et 4 de l'Article 53, ainsi que les paragraphes 5 et 6 de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53, en particulier pour les questions de coopération;
  - (b) le paragraphe 4bis de la Section du Protocole de Signature se référant à l'Article 53 en particulier pour les questions d'assistance, y compris concernant l'accès aux biens immobiliers; ainsi que
  - (c) l'Article 53A, en particulier pour les décisions administratives.
- 2.- Dans la mesure où des services désignés par le ministre fédéral de la Défense prennent en charge les tâches des services d'inspection du travail et de la main d'oeuvre (Gewerbeaufsichtsämter) pour les forces armées allemandes, ces services, en coopération avec les autorités de la force et de l'élément civil, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont également compétents pour la main d'oeuvre civile d'une force ou d'un élément civil.
- 3.- Les éventuelles exceptions prévues pour les installations des forces armées allemandes sont également applicables aux installations d'une force ou d'un élément civil.
- 4.- Les installations mises en place avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord du 18 mars 1993 modifiant le présent Accord continuent d'être soumises aux prescriptions qui leur étaient applicables jusqu'à cette date en ce qui concerne les contraintes techniques. Ceci ne s'applique pas lorsque les installations ou leur utilisation subissent des modifications fondamentales, ou lorsqu'en fonction de la nature de l'exploitation, des dangers évitables pour la vie ou la santé de tiers, en particulier pour la main d'oeuvre civile, sont à craindre.\*